



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2213-2, I 2213-4,

VU la loi n° 2000-614 du 05/07/2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

Vu le Code pénal notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val d'Oise,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

VU les statuts de la C.A.P.V. (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée),

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée sur le territoire de la commune de Domont RD 909,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement et l'arrêt des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Domont, en dehors de l'aire d'accueil aménagée située le long de la RD 909, en limite avec la commune de Bouffémont.

ARTICLE 2

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Tout contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 3

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 29 janvier 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 30/01/2024

Sa notification le : 30/01/2024

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

